



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 09 octobre 2024

Procès-Verbal N° 11

Présidents : M. Mohamed TSOURI (*partiellement*).

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 10 de la séance du mercredi 02 octobre 2024.

M. TSOURI se retire sur le dossier d'audition n°CRRM-12-1 et est remplacé par monsieur DA COSTA en tant que président de séance sur ce dossier et M. BOSSION assure la fonction de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-031

Rencontre n° 28737337 – Régional 1 Futsal M. – 29.09.2024
FUTSAL CLUB FENOUILLET(560982) / PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Rencontre non-jouée en raison sur décision de l'arbitre central en raison de l'arrivée tardive de la feuille de match papier.

Après avoir sollicité les observations des clubs en présences, par courriel du 02.10.2024, ces derniers ont fournis leurs explications.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison de l'absence de mise à disposition par le club recevant d'une tablette ou d'une feuille de match papier.

L'article 60 de Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « 1. Par application de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F., à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions. La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la L.F.O., par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel (competitions@occitanie.fff.fr), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). [...]

En l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre principal qu'en l'absence de tablette, il n'a pas été possible de recourir à la FMI, et que ce dernier a exigé la mise à disposition d'une feuille de match papier par le club recevant, ce qui n'a été fait par le club recevant qu'à 19h08, soit huit minutes après l'horaire normal de début de la rencontre.

Sur ce point, la Commission s'étonne qu'en l'absence de feuille de match papier standardisé, il n'ait pas été réalisé de feuille de match sur un papier libre.

En tout état de cause, en présence des deux équipes, il apparait que l'arbitre n'avait nullement la possibilité de refuser le bon déroulement de la rencontre.

Dans le même temps, la Commission estime que le club recevant, FUTSAL CLUB FENOUILLET, est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans la mesure où il n'a pas été en mesure de mettre à la disposition des officiels et équipes, une tablette en état de fonctionnement ou une feuille de match papier dans un délai permettant de commencer la rencontre à l'horaire prévue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date fixée par la Commission compétente.
- **AMENDE de 50 euros** au club FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-032

Rencontre n° 29598914 – Coupe Nationale Futsal – 06.10.2024
F.C. BAGATELLE 1 (526462) / TOULOUSE ELITE FUTSAL 1 (564537)

Réclamation du TOULOUSE ELITE FUTSAL sur la présence lors de la rencontre visée en rubrique d'un éducateur du club F.C. BAGATELLE répondant au prénom [REDACTED] alors même que ce dernier serait susceptible d'être sous le coup d'une suspension.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club TOULOUSE ELITE FUTSAL, par courriel du 06.10.2024.

Ladite réclamation a été transmise, le 08.10.2024, en urgence, au club F.C. BAGATELLE, qui a formulé ses observations le 09.10.2024.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « [...] La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements [...]. »

Après étude du dossier, la Commission ne peut que constater que l'objet de la réclamation du TOULOUSE ELITE FUTSAL ne peut entraîner, que celle-ci soit ou non justifiée, de révision du résultat de

la rencontre, dans la mesure où le motif invoqué devait faire l'objet d'une réserve d'avant-match et qu'il n'ait pas démontré, en l'état du dossier, une intention frauduleuse du club recevant.

Toutefois, la Commission estime nécessaire, au-delà de l'aspect règlementaire lié au résultat de la rencontre, d'ouvrir une procédure complémentaire, à l'égard du F.C. BAGATELLE et de monsieur [REDACTED]

En effet, monsieur [REDACTED] est le seul licencié du F.C. BAGATELLE répondant à ce prénom et ayant fait l'objet d'une suspension de longue durée, à savoir deux années de suspension ferme à compter du 10 juin 2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du TOULOUSE ELITE FUTSAL : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 29598914 du 06.10.2024 et la **qualification de l'équipe du F.C. BAGATELLE** pour le tour suivant de la compétition ;
- **DEMANDE** un rapport circonstancié à monsieur [REDACTED] et au F.C. BAGATELLE sur le rôle de ce dernier lors de la rencontre litigieuse
- **DEMANDE** un rapport circonstancié aux officiels sur le rôle de monsieur [REDACTED] lors de la rencontre litigieuse
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 12.2 des Règlements de la Coupe Nationale Futsal de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-033

Rencontre n° 29703429 – Régional 2 Masculin Futsal – 07.10.2024
MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL 1 (890589) / U. S. MAUGUIO
CARNON (503393)

Rencontre non-jouée en raison de l'absence de l'équipe recevante MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL 1.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe recevante.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe recevante ne s'est pas déplacée.

Elle s'étonne toutefois qu'à l'étude du présent dossier, il n'existe plus aucun engagement de l'équipe MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL 1 (890589), ni même de trace de la rencontre visée en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe U. S. MAUGUIO CARNON 1
- **INFLIGE** une amende de 40 euros au club de MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL 1 (890589) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-034

Rencontre n° 28407465 – Régional 1 Masculin U18 – 06.10.2024
BLAGNAC F.C. 21 (519456) / U.S. CASTANEENNE 21 (510389)

Réserve du BLAGNAC F.C. 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. CASTANEENNE, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui réglementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le BLAGNAC F.C., confirmée par courriel du 07.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club U.S. CASTANEENNE (581831) a inscrit sur la FMI,

- monsieur CARPENNE Tao, licence n° 2547068227, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2025 ;
- monsieur GZIRISHVILI Giorgi, licence n° 9603828158, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08/07/2025 ;
- monsieur MAKOURI Yanis, licence n° 2546657383, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant trois (3) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » sur la FMI de la rencontre litigieuse, l'U.S. CASTANEENNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du BLAGNAC F.C. (519456) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 28407465 du 06.10.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-035

Rencontre n° 28406865– Régional 1 Masculin U16 – 06.10.2024

BALMA S.C. (517037) / MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE (514451)

Demande d'évocation n°1

Demande d'évocation du MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE (514451), en raison de la présence sur l'aire de jeu, avant la rencontre, visée en rubrique d'un éducateur du club BALMA S.C. (517037), monsieur [REDACTED], alors même que ce dernier serait susceptible d'être sous le coup d'une suspension.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE, par courriel du 07.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 07.10.2024, en urgence, au club BALMA S.C. (517037), qui a formulé ses observations le 08.10.2024.

Demande d'évocation n°2

Demande d'évocation du BALMA S.C. (517037), sur la qualification et/ou la participation du joueur n°3 de l'équipe de MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE 21, au motif que le joueur précité a participé à la rencontre, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club BALMA S.C., par courriel du 08.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 08.10.2024, en urgence, au club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE (514451), qui a formulé ses observations le 09.10.2024.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...]

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « [...] La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements [...]. »

Demande d'évocation n°1

Après étude du dossier, la Commission ne peut que constater que l'objet de la demande d'évocation du MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE ne peut entraîner, que celle-ci soit ou non justifiée, de révision du résultat de la rencontre, dans la mesure où le motif invoqué devait faire l'objet d'une réserve d'avant-match et qu'il n'ait pas démontré, en l'état du dossier, une intention frauduleuse du club recevant.

Toutefois, la Commission estime nécessaire, au-delà de l'aspect réglementaire lié au résultat de la rencontre, d'ouvrir une procédure complémentaire, à l'égard du BALMA S.C. et de monsieur [REDACTED].

En effet, monsieur [REDACTED] ayant fait l'objet d'une suspension de six mois dont trois avec sursis à compter du 30 septembre 2024.

Demande d'évocation n°2

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- sur la FMI, l'équipe du club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE, n'est composée que de 13 joueurs, numérotés de 1 à 14, sans qu'aucun numéro 3 ne soit inscrit ;
- le BALMA S.C. produit une vidéo démontrant qu'un joueur du MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE a participé à la rencontre litigieuse en qualité de joueur n°3.

La Commission considère qu'il y a lieu, avant de statuer sur le présent litige, de solliciter les officiels de la rencontre, afin d'obtenir leurs observations sur les formalités d'avant et d'après-match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE : IRRECEVABLE
- **DEMANDE** un rapport circonstancié à monsieur [REDACTED] sur le rôle de ce dernier lors de la rencontre litigieuse
- **DEMANDE** un rapport circonstancié aux officiels sur le rôle de monsieur [REDACTED], lors de la rencontre litigieuse, et sur la problématique relative à l'absence de joueur n°3

Droit d'évocation : 80,00 euros à la charge du club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE

- **DEMANDE D'EVOCATION** du BALMA S.C. : Dossier en suspens dans l'attente d'élément complémentaire
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n° 29598914 du 06.10.2024
- **DEMANDE** un rapport circonstancié aux officiels sur la problématique relative à l'absence de joueur n°3 inscrits pour le MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE sur la FMI
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OPP-55

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CASTERA VERDUZAN (540876), au changement de club de KADFI Hakim, licence n°9603623611, sollicité par le club CONDOM FOOTBALL CLUB (548575).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 04 octobre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CONDOM FOOTBALL CLUB, n'a fait valoir aucune observation particulière, hormis la volonté du joueur de changer de club.

Le club quitté, F.C. CASTERA VERDUZAN, indique qu'il s'oppose au départ du licencié en raison de son non-paiement de la cotisation de la saison dernière, sans pour autant apporter d'élément sur ce point.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. CASTERA VERDUZAN (540876) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. CASTERA VERDUZAN, pour KADFI Hakim (9603623611)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-538

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) pour TREGAN Lola, licence n°2547734211, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par TREGAN Lola, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 11 septembre 2024

La licence de TREGAN Lola a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TREGAN Lola (2547734211)



Dossier n° CRRM-117B-539

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour ZITOUNI Noham, licence n°2548463223, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par ZITOUNI Noham, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de ZITOUNI Noham a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZITOUNI Noham (2548463223)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-540

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour GOMEZ Louis, licence n°9602815811, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par GOMEZ Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de GOMEZ Louis a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMEZ Louis (9602815811)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-541

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour BOUACHIR Sofian, licence n°1495318218, de la catégorie d'âge Sénior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BOUACHIR Sofian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUACHIR Sofian a été enregistrée en date du lundi 30 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUACHIR Sofian (1495318218)



Dossier n° CRRM-117B-542

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour NAY Esteban, licence n°9602501020, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par NAY Esteban, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U12 engagée pour la présente saison en compétition. Le club quitté est simplement inactif dans la catégorie U13 à compter du 1^{er} juillet, et non pas dans la catégorie U12, catégorie du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAY Esteban (9602501020)



Dossier n° CRRM-117B-543

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSANAISE (503161) pour SALMI Malik, licence n°2545263572, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par SALMI Malik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SALMI Malik a été enregistrée en date du samedi 28 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALMI Malik (2545263572)



Dossier n° CRRM-117B-544

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GHAUD Jacquesherve Pierre, licence n°9603434259, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. D'AIR BEL (545478), quitté par GHAUD Jacquesherve Pierre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior U20, en date du 01 juillet 2024

La licence de GHAUD Jacquesherve Pierre a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHAUD Jacquesherve Pierre (9603434259)



Dossier n° CRRM-117B-545

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSANAISE (503161) pour BOUKTOUT Ayman, licence n°2546709330, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BOUKTOUT Ayman, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUKTOUT Ayman a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKTOUT Ayman (2546709330)



Dossier n° CRRM-117B-546

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour FEUVRAIS Noa, licence n°2548520466, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par FEUVRAIS Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FEUVRAIS Noa a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEUVRAIS Noa (2548520466)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-547

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour LAMBERT Enzo, licence n°2546396707, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par LAMBERT Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LAMBERT Enzo a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBERT Enzo (2546396707)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-548

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour GRANDFERRY Christelle, licence n°2546300274, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.O. CHATELLERAULT (500111), quitté par GRANDFERRY Christelle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 16 septembre 2024

La licence de GRANDFERRY Christelle a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANDFERRY Christelle (2546300274)



Dossier n° CRRM-117B-549

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour ESSRHIR Driss, licence n°2547489594, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB (590197), quitté par ESSRHIR Driss, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de ESSRHIR Driss a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESSRHIR Driss (2547489594)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-550

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour BEZIA Timéo, licence n°2546949818, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par BEZIA Timéo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 septembre 2024

La licence de BEZIA Timéo a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEZIA Timéo (2546949818)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-551

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour DOORMANN Owen, licence n°9602810666, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par DOORMANN Owen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2024

La licence de DOORMANN Owen a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOORMANN Owen (9602810666)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-552

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour JEANNES Gaétan, licence n°2547841094, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par JEANNES Gaétan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2024

La licence de JEANNES Gaétan a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEANNES Gaétan (2547841094)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-553

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour LOUREIRO Enzo, licence n°2547419066, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par LOUREIRO Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2024

La licence de LOUREIRO Enzo a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUREIRO Enzo (2547419066)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-554

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour MANDIZABAL Lance, licence n°9603982139, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par MANDIZABAL Lance, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 septembre 2024

La licence de MANDIZABAL Lance a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANDIZABAL Lance (9603982139)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-555

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour ARADJ Jibril, licence n°2548124428, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par ARADJ Jibril, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne

permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARADJ Jibril (2548124428)



Dossier n° CRRM-117B-556

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour EL BALKAS Mehdi, licence n°2547412518, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par EL BALKAS Mehdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BALKAS Mehdi (2547412518)



Dossier n° CRRM-117B-557

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour MEGHARBI Marwan, licence n°9604215375, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par MEGHARBI Marwan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGHARBI Marwan (9604215375)



Dossier n° CRRM-117B-558

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour SADIK LAHABI Yasser, licence n°9604054993, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par SADIK LAHABI Yasser, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SADIK LAHABI Yasser (9604054993)



Dossier n° CRRM-117B-559

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour SAYAH Yacin, licence n°9603835651, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par SAYAH Yacin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAYAH Yacin (9603835651)



Dossier n° CRRM-117B-560

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour ZIANI Ismael, licence n°9602287355, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par ZIANI Ismael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la double catégorie U16/U17.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIANI Ismael (9602287355)



Dossier n° CRRM-117B-561

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour EL HADDAOUI Mohamed, licence n°2548514119, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CANETOISE (509249), quitté par EL HADDAOUI Mohamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 20 août 2024

La licence de EL HADDAOUI Mohamed a été enregistrée en date du jeudi 03 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HADDAOUI Mohamed (2548514119)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-562

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour ALAVA Camille, licence n°9604507606, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par ALAVA Camille, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en Senior F, lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALAVA Camille (9604507606)



Dossier n° CRRM-117B-563

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour FRAVAL Marie, licence n°9603265499, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par FRAVAL Marie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en Senior F, lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRAVAL Marie (9603265499)



Dossier n° CRRM-117B-564

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour GAUSSERAND Sacha, licence n°2544501049, de la

catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par GAUSSERAND Sacha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en Senior F, lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUSSERAND Sacha (2544501049)



Dossier n° CRRM-117B-565

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour QUIROGA Catherine, licence n°9603739095, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par QUIROGA Catherine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en Senior F, lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUIROGA Catherine (9603739095)



Dossier n° CRRM-117B-566

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour EL MAJMOUA WALID, licence n°2548069114, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par EL MAJMOUA WALID, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de EL MAJMOUA WALID a été enregistrée en date du dimanche 22 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MAJMOUA WALID (2548069114)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-567

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour DELHALLE Nicolas, licence n°1445324653, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'aucune licence pour le licencié susvisé n'est enregistrée pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELHALLE Nicolas (1445324653)



Dossier n° CRRM-117B-568

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour MOUSSIROU Steve, licence n°9603461169, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS (550350), quitté par MOUSSIROU Steve, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 septembre 2024

La licence de MOUSSIROU Steve a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSIROU Steve (9603461169)



Dossier n° CRRM-117B-569

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour FERNANDEZ Esteban, licence n°2546254496, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573), quitté par FERNANDEZ Esteban, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FERNANDEZ Esteban a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Esteban (2546254496)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-570

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BEN ABDESLEM BENHADI Lina, licence n°9602465471, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTAGNAISE (500294), quitté par BEN ABDESLEM BENHADI Lina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F engagée depuis au moins de saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la licencié rejoint un club détenant une équipe U13F engagée pour la présente saison.

La licence de BEN ABDESLEM BENHADI Lina a été enregistrée en date du mercredi 25 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ABDESLEM BENHADI Lina (9602465471)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-571

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour AMAGHROUG Ilhame, licence n°9604575456, de la catégorie d'âge U12F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par AMAGHROUG Ilhame, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAGHROUG Ilhame (9604575456)



Dossier n° CRRM-117B-572

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour GAYRAUD Jade, licence n°9603718476, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GAYRAUD Jade, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAYRAUD Jade (9603718476)



Dossier n° CRRM-117B-573

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour VIUDET Eva, licence n°9602327677, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par VIUDET Eva, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIUDET Eva (9602327677)



Dossier n° CRRM-117B-574

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour GOS Maya, licence n°9603741046, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GOS Maya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOS Maya (9603741046)



Dossier n° CRRM-117B-575

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour COMPANY Loan, licence n°2547723588, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CANETOISE (509249), quitté par COMPANY Loan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 20 août 2024

La licence de COMPANY Loan a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COMPANY Loan (2547723588)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-576

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour BOUAD Lisa, licence n°2548059585, de la catégorie d'âge U19F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par BOUAD Lisa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAD Lisa (2548059585)



Dossier n° CRRM-117B-577

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour GAULARD Meily, licence n°2547996124, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par GAULARD Meily, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16F, en date du 01 octobre 2024

La licence de GAULARD Meily a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAULARD Meily

(2547996124)



Dossier n° CRRM-117B-578

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour METZ Laurence, licence n°2547314364, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par METZ Laurence, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16F, en date du 01 octobre 2024

La licence de METZ Laurence a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de METZ Laurence (2547314364)



Dossier n° CRRM-117B-579

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour KLYS BOULARD Oceane, licence n°9604023059, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par KLYS BOULARD Oceane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F, engagée depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de KLYS BOULARD Oceane a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit

postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KLYS BOULARD Oceane (9604023059)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour FERRERE Eva, licence n°9604502281, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U14F/U15F.

Le club FOOTBALL FÉMININ AQUAVIVA (764399), quitté par FERRERE Eva, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRERE Eva (9604502281)



Dossier n° CRRM-117D-167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour EMO Oceane, licence n°9604815784, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U14F/U15F.

Le club FOOTBALL FÉMININ AQUAVIVA (764399), quitté par EMO Oceane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EMO Oceane (9604815784)



Dossier n° CRRM-117D-168

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour DUBOIS Azelie, licence n°9603983161, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U13F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOIS Azelie (9603983161)



Dossier n° CRRM-117D-169

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour CASTAING Clara, licence n°9602291141, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par CASTAING Clara, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTAING Clara (9602291141)



Dossier n° CRRM-117D-170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour DALLE Lea, licence n°2547034467, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F, avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2007/2008.

Le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342), quitté par DALLE Lea, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALLE Lea (2547034467)



Dossier n° CRRM-117D-171

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour SORO Benoit, licence n°2543216025, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'aucune licence pour le licencié susvisé n'est enregistrée pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SORO Benoit (2543216025)



Dossier n° CRRM-117D-172

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (535066) pour BLAIRAT Matheo, licence n°2546383542, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, reprend une activité en catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2006/2007.

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par BLAIRAT Matheo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLAIRAT Matheo (2546383542)



Dossier n° CRRM-117D-173

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (535066) pour CEPEDA Lisandro, licence n°2548166559, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, ne reprend aucune activité dans la catégorie U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CEPEDA Lisandro (2548166559)



Dossier n° CRRM-117D-174

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (535066) pour ABOUTOIH I ALI Fahad, licence n°9604685064, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif depuis la saison 2013/2014.

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par ABOUTOIH I ALI Fahad, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABOUTOIH I ALI Fahad (9604685064)



Dossier n° CRRM-117D-175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (535066) pour MEUNIER Gabin, licence n°2547005355, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, ne reprend pas une activité dans la catégorie U18, dans la mesure où le club n'a jamais eu d'équipe de cette catégorie engagée en championnat.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEUNIER Gabin (2547005355)



Dossier n° CRRM-117D-176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (535066) pour GALTIER Paul, licence n°9602470282, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2006/2007.

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par GALTIER Paul, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALTIER Paul (9602470282)



Dossier n° CRRM-117D-177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VENEJEAN (505366) pour BENITO Ilyes, licence n°2548409615, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN, pour la présente saison, ne reprend aucune activité dans la catégorie U15.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENITO Ilyes (2548409615)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour KALTENBACHER MANZANA Loan, licence n°9602360923 de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur KALTENBACHER MANZANA Loan revient au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, après avoir quitté ce club en 2023/2024 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KALTENBACHER MANZANA Loan (9602360923)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. BAGATELLE (526462), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur HAMADOUCHE Jaouad, licence n°9602848945.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil indique avoir effectué les démarches pour le recrutement du joueur avant le 15 juillet 2024.

La Commission constate que le départ de la demande de licence pour le nouveau club du licencié a été effectué en date du 04 juillet 2024. Toutefois, la pièce « photo d'identité » transmise le 07 juillet 2024 dans la cadre de la demande de licence a été refusée une première fois par le service des licences pour non-conformité. Cette pièce a été transmise une nouvelle fois le 8 septembre 2024, refusée une nouvelle fois pour le même motif, puis transmise une troisième fois en date du 9 septembre 2024, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires suivant le premier refus, raison pour laquelle la date d'enregistrement a été décalée.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGATELLE (526462).



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION GRAULHETOISE (528373), informant la ligue du refus d'accord émis par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368), pour le changement de club du joueur ACHAK Farid, licence n°9602479748, souhaitant rejoindre le club UNION GRAULHETOISE.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, UNION GRAULHETOISE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club LAVAU FOOTBALL CLUB à la suite de la demande de changement de club pour le joueur susvisé en date du 23 septembre 2024, a donné son accord au changement de club le 30 septembre 2024.

La Commission considère que les clubs ont trouvé un accord et qu'il n'y a plus lieu d'étudier un éventuel refus abusif en la matière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier sans suite, et poursuit son ordre du jour.



Dossier n° CRRM-REF-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), informant la ligue du refus d'accord émis par le club A.S. LATTOISE (520344), pour le changement de club de la joueuse SANCHEZ Anna, licence n°2545591223, souhaitant rejoindre le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté refuse le départ de la joueuse en raison de sa cotisation de la saison 2023-24, non régularisée.

Le Club d'accueil invoque également que la joueuse n'a pas perçu ses primes de matchs et ces dernières sont bien supérieures à la somme réclamée par le club quitté.

Toutefois la Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'une licenciée n'ayant pas régularisée sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse SANCHEZ Anna de la part du club A.S. LATTOISE (520344)



Dossier n° CRRM-REF-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club EV.S. DE STE RADEGONDE (526589), informant la ligue du refus d'accord émis par le club DRUELLE F. C. (531494), pour le changement de club du joueur CAVAINAC Guilhem, licence n°2546173800, souhaitant rejoindre le club EV.S. DE STE RADEGONDE.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, EV.S. DE STE RADEGONDE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil, par l'intermédiaire de son licencié, invoque le fait qu'il n'a participé qu'à très peu d'entraînements la saison dernière et qu'il souhaite changer de club pour continuer sa progression.

La Commission constate que le club quitté, refuse le départ du joueur susvisé en raison de sa cotisation de la saison 2023-24, non régularisée.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CAVAINAC Guilhem de la part du club DRUELLE F. C. (531494)



Dossier n° CRRM-REF-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. SAUVIAN (580725), informant la ligue du refus d'accord émis par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), pour le changement de club du joueur MENIVALE Jules, licence n°2548568632, souhaitant rejoindre le club F. C. SAUVIAN.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F. C. SAUVIAN, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 à la suite de la demande de changement de club pour le joueur susvisé en date du 25 septembre 2024, a donné son accord au changement de club le 04 octobre 2024.

La Commission considère que les clubs ont trouvé un accord et qu'il n'y a plus lieu d'étudier un éventuel refus abusif en la matière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier sans suite, et poursuit son ordre du jour.



Dossier n° CRRM-REF-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. SAUVIAN (580725), informant la ligue du refus d'accord émis par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), pour le changement de club du joueur MILOJEVIC Sasha, licence n°9602419685, souhaitant rejoindre le club F. C. SAUVIAN.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F. C. SAUVIAN, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 à la suite de la demande de changement de club pour le joueur susvisé en date du 21 septembre 2024, a donné son accord au changement de club le 04 octobre 2024.

La Commission considère que les clubs ont trouvé un accord et qu'il n'y a plus lieu d'étudier un éventuel refus abusif en la matière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier sans suite, et poursuit son ordre du jour.



Dossier n° CRRM-REF-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), informant la ligue du refus d'accord émis par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), pour le changement de club du joueur GUITER Baptiste, licence n°2546004017, souhaitant rejoindre le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, O. F. THEZAN SAINT-GENIES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil, par l'intermédiaire de son licencié, invoque le fait qu'il a signé une licence auprès du club A. S. PUISSALICON MAGALAS, cette saison par erreur, il ne souhaite pas régler cette cotisation puisqu'il n'a reçu aucun équipement et participé à aucun entraînement ni compétition.

La Commission constate que le club quitté, refuse le départ du joueur susvisé en raison de sa cotisation de la saison 2024-25, non régularisée.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur GUITER Baptiste de la part du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)



Dossier n° CRRM-REF-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246), informant la ligue du refus d'accord émis par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), pour le changement de club du joueur PEDROTTI Lucas, licence n°2545378780, souhaitant rejoindre le club CTRE EDUC. PALAVAS.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, CTRE EDUC. PALAVAS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil indique que le club quitté lors de sa première rencontre de championnat a aligné 14 joueurs sur sa feuille de match sans faire apparaître le licencié susvisé, démontrant selon eux un abus de la part du club quitté, justifiant qu'il n'y a pas de mise en périls de l'équipe.

Le club quitté quant à lui indique refuser le départ du joueur d'une part pour la mise en péril de son effectif, invoquant qu'il est difficile de trouver des joueurs à cette période de l'année notamment avec la contrainte du cachet mutation hors période, et rajoute que le licencié n'est pas à jour de sa cotisation pour la saison 2023-24.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur PEDROTTI Lucas de la part du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716)



Dossier n° CRRM-REF-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486), informant la ligue du refus d'accord émis par le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), pour le changement de club du joueur SAHALY Nabil, licence n°2545131811, souhaitant rejoindre le club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil appuie son argumentaire sur le fait que le club quitté invoque l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue, qui ne peut s'appliquer en l'espèce à un joueur Senior.

Toutefois la Commission constate qu'en effet le club quitté, invoque une mise en péril de son effectif ainsi que le non-paiement par le licencié de sa cotisation de la saison dernière. Pour ces deux motifs, bien que le club quitté n'invoque pas l'article conforme, il précise bien que le départ du licencié mettrait son équipe en péril.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SAHALY Nabil de la part du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852)



Dossier n° CRRM-REF-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club J. ESP. MONTALBANAIS (537932), informant la ligue du refus d'accord émis par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), pour le changement de club du joueur SAIDI Mohamad Mehdi, licence n°9602898021, souhaitant rejoindre le club J. ESP. MONTALBANAIS.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, J. ESP. MONTALBANAIS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté fonde son refus d'accord sur l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Le club d'accueil, n'apportant pas d'élément assez probant justifiant que le refus de la part du club quitté serait abusif.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SAIDI Mohamad Mehdi de la part du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233)



Dossier n° CRRM-REF-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815), informant la ligue du refus d'accord émis par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour le changement de club du joueur TAMOUHE Salim, licence n°2544285456, souhaitant rejoindre le club LIMOUX FOOTBALL CLUB.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, LIMOUX FOOTBALL CLUB, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil indique que le licencié souhaite changer de club notamment en raison de la distance le séparant désormais de son club quitté.

La Commission considère que le club quitté est dans son bon droit de refuser le départ d'un licencié n'ayant pas régularisé sa situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur TAMOUHE Salim de la part du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) demandant à la Commission d'accorder au licencié BONNEL Maxime, licence n°2548194384, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a su tardivement qu'il ne serait pas conservé dans l'effectif de son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEL Maxime (2548194384)



Dossier n° CRRM-DIV-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée AZIL Amel, licence n°2547099381, une dispense du cachet mutation, au motif qu'elle n'a participé à aucun match officiel la saison dernière avec son club quitté.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZIL Amel (2547099381)



Dossier n° CRRM-DIV-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club C.OM. DES COTEAUX (537243) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée LEGER Celia, licence n°9603684394, une dispense du cachet mutation, au motif que son club quitté est inactif dans sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-313).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGATELLE (526462) demandant à la Commission d'accorder au licencié MAHAMOUDOU Noahm, licence n°2548547536, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a déménagé.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAHAMOUDOU Noahm (2548547536)



Dossier n° CRRM-DIV-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club HAUT CELE F.C. (582418) demandant à la Commission d'accorder au licencié GRIFFEUILLE Thiago, licence n°9603177835, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur GRIFFEUILLE Thiago (9603177835) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST.O. RIVESALTAIS (509657) demandant à la Commission d'accorder au licencié DULUCQ Adrien, licence n°9604957484, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur DULUCQ Adrien (9604957484) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) demandant à la Commission d'accorder au licencié NDIAYE Junior, licence n°9603116611, son changement de nom sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à un changement de nom sur sa licence, notamment après réception de sa carte d'identité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur SANO Ndiaye Junior (9603116611) le changement de nom sur sa licence.



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-15-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance des seize demandes de dispense du cachet mutation (article 117D) effectuées via le formulaire en ligne par le club de RACING CLUB MALEPERE (564937).

Considérant ce qui suit,

La Commission en étudiant les documents d'accord à la dispense du cachet mutation (article 117D), transmis par le club demandeur, soupçonnant une fraude de la part du club demandeur, décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette procédure vise les joueurs suivants, BENSENNA Moloud, BOUCHIBA Mohammed, CACERES Mehdi, GUTHMULLER Kevin, MARTY Romain, MIRABELLS Marc, PAYET Christophe, PERCHERON Yoan, PREUDHOMME Julien, ALMOHAMMAD Yamen, BEYER CLAUSEN Nilo, DEDIES Nathan, EL GHANEME Nahel, MC KENNA Owen, MILOT Esteban, OUGASSE Souhail.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** et **U16** du club **POINTE COURTE A.C. SETE (515703)** à compter du **01/07/2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



AUDITIONS

Dossier n° CRRM-07-I

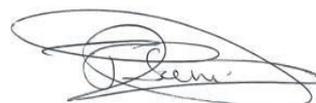
S.C. LAFRANCAISAIN (505989)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-08-I

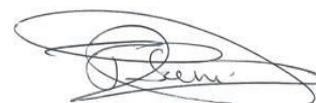
F.C. CHALABROIS (515424)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-09-I

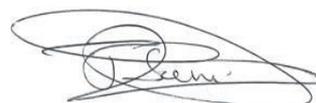
A.S. PEXIORANAISE (533130)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-11-I

C.A. SALVIACOIS (502046)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-12-I

Hors la présence de M. TSOURI lors des auditions et lors de la délibération.

FC RIBAUTE LES TAVERNES (531236)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Marc BOSSION



Le Président de séance
Georges DA COSTA

